

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.8
9 juin 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 19 mai 1993, à 10 heures.

Président : M. ALVAREZ VITA

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties, conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)
 - République islamique d'Iran (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) :

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

République islamique d'Iran (E/1990/5/Add.9, E/CN.4/1993/41 et Add.1) (suite)

1. Le PRESIDENT invite la délégation de la République islamique d'Iran à répondre à des questions posées par des membres du Comité à la séance précédente.

2. M. NASSERI (République islamique d'Iran) indique qu'un grand nombre de questions a été posé et que le temps qui lui est imparti pour y répondre est limité. Par ailleurs, il invite les membres du Comité à l'interrompre, le cas échéant, s'ils estiment que ses réponses ne sont pas assez précises.

3. M. Nasserri estime que les observations générales faites par MM. Simma et Alvarez Vita, selon lesquelles les autorités iraniennes commettraient des violations massives des droits de l'homme et selon lesquelles il existerait un consensus au niveau mondial à ce sujet, n'ont pas leur place dans le cadre des travaux du Comité. En effet, la tâche de ce dernier est principalement juridique et non politique et il se doit de travailler avec précision. Par ailleurs, s'il est exact que l'Iran est accusé de violations massives de droits de l'homme par un certain nombre de pays, qui exercent, depuis la fin de la guerre froide, une certaine hégémonie politique, il n'est pas pour autant exact de parler de consensus au niveau mondial : certains Etats ne sont pas d'accord avec ces accusations et d'autres n'ont pas d'opinion à ce sujet.

4. Le PRESIDENT rappelle au représentant de la République islamique d'Iran que les membres du Comité siègent en leur qualité d'experts indépendants, qu'ils ne dépendent d'aucun Etat et qu'ils assument les opinions émises à titre personnel. D'autre part, les questions posées sont précises et se rapportent à des violations précises de certains droits de l'homme. Il serait souhaitable que la réponse apportée par la délégation iranienne soit tout aussi précise et concrète.

5. M. NASSERI (République islamique d'Iran) rappelle qu'outre des questions précises, des observations d'ordre général ont été prononcées et qu'il se doit, par conséquent, d'y répondre. Par ailleurs il souscrit à l'affirmation de M. Simma selon laquelle les droits des Iraniens ont été violés au cours des 14 dernières années : leur droit à la vie a notamment fait l'objet de violations massives, commises par des étrangers, qui ne sont cependant pas disposés à en accepter la responsabilité. L'Iran a en effet subi une guerre déclenchée par un agresseur, lui-même soutenu par ces mêmes Etats qui accusent l'Iran de violations des droits de l'homme. Lesdits Etats ont notamment fourni des armes à cet agresseur, parmi lesquelles des armes chimiques, comme l'ont récemment prouvé les inspections menées en Irak sous l'égide des Nations Unies.

6. M. GRISSA, prenant la parole pour une motion d'ordre, rappelle au représentant de la République islamique d'Iran que le Comité n'est pas habilité à juger l'agression extérieure dont ce pays a pu être victime, mais bien pour évaluer la manière dont il se conforme aux obligations qui sont les siennes en vertu du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, ce n'est pas parce que la République islamique d'Iran aurait subi une agression qu'elle aurait le droit de violer les droits de l'homme ou des minorités.

7. M. NASSERI (République islamique d'Iran) estime qu'il se devait de réagir de la sorte puisque certains commentaires, d'ordre général et politique, prononcés par les membres du Comité, sortaient du mandat de ce dernier. Enfin, il demande à M. Simma de faire son possible pour que les victimes des bombardements chimiques puissent en appeler à l'Allemagne, l'un des Etats fournisseurs d'armements.

8. Mme BONOAN-DANDAN, prenant la parole pour une motion d'ordre, rappelle une fois de plus au représentant iranien que les membres du Comité siègent en leur qualité d'experts indépendants et qu'il ne peut être fait mention de leur nationalité au cours des débats.

9. Le PRESIDENT rappelle en effet que, comme dans d'autres comités, il ne peut en aucun cas être fait allusion à la nationalité des experts.

10. M. NASSERI (République islamique d'Iran) indique qu'il demandera, dans ce cas, à M. Simma de faire son possible, à quelque titre que ce soit, pour aider les victimes des bombardements chimiques à obtenir réparation des Etats en question.

11. Par ailleurs, s'agissant du droit au développement, largement reconnu au niveau international et auquel se rapportent, notamment, les articles 6, 7, 11 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, M. Nasserri tient à rappeler aux membres du Comité que les pays en développement ont à faire face à des difficultés économiques considérables qui les empêchent de progresser sur la voie du développement.

12. Les membres du Comité ont très souvent fait référence au Rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par M. Renaldo Galindo Pohl, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/41 et Add.1). A cet égard, M. Kouznetsov a notamment dit que l'Iran s'était contenté de nier les allégations plutôt que d'y apporter des réponses précises. Cette affirmation est contraire à ce que M. Galindo Pohl, lui-même, a indiqué dans son rapport et à ce qu'il a dit devant la Commission des droits de l'homme. A cet égard, il est important de souligner qu'après sa première visite en République islamique d'Iran, M. Galindo Pohl avait observé que de nombreuses allégations portées contre ce pays étaient exagérées. Il avait ensuite été accusé d'avoir passé un accord avec la République islamique d'Iran et d'occulter de prétendues violations des droits de l'homme. Bien évidemment, par la suite, le ton a changé dans les rapports établis par le Représentant spécial.

13. M. WIMMER ZAMBRANO indique que, pour sa part, il a fait référence au document E/CN.4/1993/41/Add.1, qui n'émane pas du Représentant spécial mais de la République islamique d'Iran. C'est pourquoi, il souhaite que la délégation iranienne confirme que ce document reflète bien la position officielle du Gouvernement iranien.

14. M. NASSERI (République islamique d'Iran) confirme que le document E/CN.4/1993/41/Add.1 reflète bien la position officielle de la République islamique d'Iran.

15. Par ailleurs, s'agissant de la communauté baha'ie, il est exact que la position officielle de la République islamique d'Iran est que le bahaïsme n'est pas reconnu en tant que minorité. A ce sujet, M. Simma a fait état d'une prétendue circulaire publiée par le Conseil culturel révolutionnaire suprême à propos des Baha'is. Malgré ses recherches, la délégation iranienne n'a pas trouvé la moindre trace d'une telle circulaire.

16. M. SIMMA indique que, d'une part, il est fait mention de cette circulaire au paragraphe 310 du rapport de M. Galindo Pohl (E/CN.4/1993/41) et que, d'autre part, lui-même dispose d'une copie en persan de ladite circulaire, ainsi que de sa traduction anglaise. Il ajoute qu'il tient ce document à la disposition de la délégation iranienne.

17. M. NASSERI (République islamique d'Iran) indique qu'il existe de nombreux exemples de falsification et de fabrication de faux documents par des groupes hostiles à son pays, basés notamment à Bagdad. Il se propose néanmoins d'étudier le document présenté par M. Simma. S'agissant de l'allégation selon laquelle les Baha'is seraient privés de travail, M. Nasserri affirme que le droit au travail est garanti par la loi à tous les citoyens iraniens. Par ailleurs, il estime que la République islamique d'Iran a le droit de décider quels groupes de sa population constituent des minorités et peuvent s'en voir accorder le statut. En outre, l'obtention du statut de minorité n'est pas nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par la loi à tous les citoyens de la République islamique d'Iran. Ce statut ne fait qu'accorder un privilège supplémentaire aux minorités, notamment en matière de participation au processus politique du pays. En effet, bien qu'aucune minorité ne soit assez importante, d'un point de vue numérique, pour obtenir par la voie normale des sièges aux élections, le statut des minorités leur permet d'avoir un siège assuré au Parlement.

18. M. Nasserri confirme en outre que la position officielle de la République islamique d'Iran est que le bahaïsme ne constitue pas une religion. A cet égard, M. Kouznetsov a estimé qu'il s'agissait d'une conviction. Si tel est le cas, M. Nasserri ne voit pas quelles peuvent en être les conséquences pour ce qui concerne la responsabilité de son pays vis-à-vis du Pacte : jusqu'à présent, il ne semble pas qu'il puisse exister de minorité fondée sur des convictions. Enfin, M. Nasserri réaffirme que l'arrestation de M. Eshragai n'a aucun rapport avec la foi baha'ie qu'il professe.

19. Le représentant de la République islamique d'Iran souhaite avoir des précisions quant à la question posée par M. Alvarez Vita au sujet de la liberté de l'enseignement pour la majorité et les minorités.

20. Le PRESIDENT indique qu'il souhaitait, en fait, savoir comment est garantie la liberté de l'enseignement en République islamique d'Iran, si cette liberté est absolue et si elle concerne également les minorités. Nul n'ignore aux Nations Unies ce que sont les minorités; dans le cas de la République islamique d'Iran, la question porte plus particulièrement sur les communautés baha'ie et chrétienne et sur la manière dont elles peuvent bénéficier de la liberté de l'enseignement.

21. M. NASSERI (République islamique d'Iran) indique que le droit de toute personne à l'éducation est garanti par la loi dans son pays.

22. Le PRESIDENT indique qu'il souhaite une réponse concrète, et non pas générale, à sa question précise. Il ne s'agit pas pour le Comité d'accuser la République islamique d'Iran, mais bien de dissiper les doutes qui peuvent subsister sur l'application du Pacte dans ce pays.

23. Mme JIMENEZ-BUTRAGUEÑO estime, pour sa part, qu'il n'est pas très important de savoir si, pour la République islamique d'Iran, la communauté baha'ie constitue une secte, une religion ou une conviction. Ce qui importe, c'est de savoir si les Baha'is bénéficient véritablement des mêmes droits que les autres citoyens et s'ils ne sont pas considérés comme des citoyens de deuxième classe.

24. M. NASSERI (République islamique d'Iran) répond que tous les citoyens sont protégés par la loi à égalité et qu'il reviendra plus tard sur certaines questions concernant plus spécifiquement les femmes.

25. Quant aux Baha'is, ils ne sont victimes d'aucune mesure discriminatoire de la part de l'administration, même si l'on a pu relever, ici ou là, un cas malheureux. L'orateur sait qu'il ne peut convaincre le Comité du jour au lendemain, car celui-ci est prévenu en faveur des Baha'is depuis 14 ans, mais il s'efforcera peu à peu de l'éclairer sur la situation telle qu'elle se présente dans le pays. Tout d'abord, il répond à la question de M. Wimer Zambrano sur le contexte historique. En se fondant sur les livres mêmes des Baha'is, il rappelle que le baha'isme a été fondé en Iran par Ali Muhammad Shirazi qui s'est donné pour nom Bab (porte), c'est-à-dire celui qui ouvre la voie à l'Imam attendu. Il s'est ensuite déclaré l'Imam lui-même, puis le prophète. Enfin, il a proclamé "En vérité, je suis Dieu sans conteste ... Il n'y a d'autre Dieu que moi. Je suis unique ...". Le représentant de l'Iran estime que les positions d'un David Koresh sont bien modérées par rapport à celle-ci. Ali Muhammad Shirazi avait aussi décrété qu'à dater d'un certain jour (correspondant au 26 juin 1844 du calendrier romain), quiconque lui désobéirait serait réputé païen rebelle et son sang pourrait être versé. Il avait également décrété que seuls les Baha'is avaient le droit d'habiter dans cinq des principales régions d'Iran. Ce décret avait effectivement été suivi d'un bain de sang que l'histoire n'a pas oublié. Si du temps du Shah, les Baha'is ont occupé des postes dans les forces de sécurité, y compris pour les interrogatoires de la SAVAK, c'est bien parce qu'on savait qu'ils agiraient selon leur conviction qu'ils pouvaient verser le sang des musulmans. Les Baha'is, quant à eux, brossent un tableau assez différent de leur fondateur et des événements, et étant donné l'influence qu'ils ont maintenant dans les centres de pouvoir des pays puissants, il est devenu dangereux de faire allusion au passé que M. Nasserri vient d'évoquer.

26. M. Nasserri est convaincu qu'aucune administration n'admettrait que des positions aussi extrêmes aient de nouveau droit de cité. En outre, le public garde un certain ressentiment contre les assassins de nombre de ses ancêtres qui habitaient les provinces convoitées par les Baha'is. Quoi qu'ils prétendent devant le monde extérieur, les Baha'is méprisent les musulmans, lesquels, de leur côté, les considèrent avec une certaine méfiance. Le gouvernement prend les mesures voulues pour ramener progressivement la situation à la normale tout en préservant les droits de tout citoyen.

27. L'orateur est prêt à répondre à toute question spécifique portant sur une personne précise, baha'ie ou musulmane. Il renvoie les membres du Comité au paragraphe 251 du rapport de 1990 de M. Galindo Pohl (E/CN.4/1990/24), dans lequel celui-ci conclut que "la situation des Baha'is évolue dans le sens d'une tolérance de fait assez grande".

28. M. Nasserri précise que cette tolérance n'est pas à sens unique, il voit là l'indication que le gouvernement aussi souhaite maîtriser la situation et trouve dans la conclusion de M. Galindo Pohl la preuve que ces efforts ont déjà porté quelques fruits. Il rappelle qu'il a été question des Baha'is à de nombreuses reprises et se demande s'il faut revenir sur tous les détails déjà donnés, vu le temps compté dont dispose le Comité.

29. Répondant à la question de M. Rattray au sujet des relations entre le gouvernement et les minorités, à celle de M. Grissa sur certains droits précis de plusieurs minorités et à celle de Mme Ider sur l'existence de statistiques de l'emploi ventilées par nationalité, M. Nasserri déclare que les multiples groupes ethniques qui peuplent la République islamique d'Iran y coexistent depuis des milliers d'années et que l'intégration totale de ces groupes en une nation iranienne n'est pas contestée. Rien ne permet de les distinguer les uns des autres, sauf peut-être dans les régions où tel ou tel groupe sera plus nombreux que les autres.

30. M. SIMMA revient sur la plus grande tolérance qui régnerait entre les Baha'is et les musulmans, et dit que selon le tout dernier rapport de M. Galindo Pohl (E/CN.4/1993/41), cette tolérance n'est pas particulièrement évidente. En effet, on peut lire au paragraphe 226 de ce rapport que depuis "plus de 12 ans, les Baha'is se sont vu refuser systématiquement l'accès aux établissements d'enseignement supérieur". Le libellé de cette information est intéressant dans la mesure où M. Galindo Pohl, contrairement à sa pratique pour tant d'autres informations, n'en fait pas état comme d'un fait qui lui aurait été rapporté; c'est donc pour lui une certitude. Autre point intéressant, parmi les multiples déclarations du Gouvernement iranien réfutant les allégations portées, on ne trouve rien sur ce point.

31. M. NASSERI (République islamique d'Iran) explique que bien que tous aient droit à l'éducation, des centaines de milliers de candidats à l'enseignement supérieur n'y ont pas accès, car faute de place, il faut donc sélectionner les candidats. Le gouvernement espère améliorer ce déplorable état de choses avec le plan quinquennal.

32. M. GRISSA demande que la distinction soit clairement faite entre une sélection effectuée parce que l'université ne peut accueillir tout le monde, type de sélection qui existe partout, et une sélection effectuée sur la base de la conviction. Ce que le Comité veut savoir, c'est s'il existe dans la République islamique d'Iran une sélection fondée sur la race, la couleur, la langue, le revenu, etc.

33. M. NASSERI (République islamique d'Iran) n'espère pas, à lui tout seul, donner satisfaction sur ce sujet à tous les experts car ceux-ci se réfèrent au rapport de M. Galindo Pohl comme à la Bible. Tout ce qu'il peut faire c'est répéter que tout citoyen a droit à l'éducation. Revenant à la question des statistiques ventilées par ethnie, le représentant de la République islamique d'Iran dit qu'il n'existe pas de distinction entre Kurdes, Arabes, etc., qui participent tous à la vie de la nation sur un pied d'égalité. Certes, quelques groupes se sont plaints de discrimination; il s'agit de groupes kurdes engagés dans des activités armées contre la République islamique d'Iran et dirigés depuis l'Iraq, ou de groupes marxistes-léninistes. M. Nasserî engage les membres du Comité à aller se rendre compte sur place de l'absence totale de discrimination à l'égard des minorités. Par exemple, la République islamique d'Iran est le pays où il y a le plus grand nombre de réfugiés d'origines diverses - plus de 3,5 millions de personnes - mais déjà il est devenu impossible de distinguer un réfugié iraquien ou afghan, par exemple, d'un citoyen iranien. Toutes ces personnes peuvent se déplacer et employer leur langue sans aucune restriction.

34. Pour ce qui est de la question posée par M. Simma, en liaison avec l'affaire Salman Rushdie, sur la protection de la liberté de création par la loi, M. Nasserî voit mal ce qui lui est demandé et le lien entre la liberté de création et les "Versets sataniques", mais rappelle que Salman Rushdie a insulté une religion de manière odieuse, reconnue inexcusable même par des milieux très critiques de l'Iran. La liberté de création protégée par le Pacte consisterait-elle à insulter la foi d'un milliard de personnes, avec plus de 150 morts pour résultat ? Quoi qu'il en soit, l'affaire Salman Rushdie n'a rien à voir avec le droit interne de la République islamique d'Iran et avec son engagement d'appliquer le Pacte; d'ailleurs M. Rushdie n'habite même pas en Iran.

35. M. SIMMA veut se faire confirmer que l'action lancée contre Salman Rushdie n'a pas été entreprise en vertu de la loi iranienne.

36. M. NASSERI (République islamique d'Iran) explique qu'il s'agit d'une fatwah religieuse, décrétée selon des critères qui n'ont rien à voir avec le droit interne iranien. A propos des femmes, il précise qu'elles peuvent devenir juges, mais admet qu'il n'est pas toujours facile d'appliquer la loi islamique sans faillir aux engagements pris en adhérant au Pacte.

37. M. Nasserî fait observer que l'Iran se distingue des autres pays musulmans dans la mesure où il essaie sincèrement de concilier la loi islamique et les dispositions du Pacte. La majorité des autres pays de l'Islam n'ont pas adhéré à ce Pacte, et certains mêmes n'ont pas adhéré à la Déclaration des droits de l'homme, à cause, justement, des divergences entre la loi islamique et les Pactes.

38. M. GRISSA rappelle à M. Nasserri que le Comité n'a pas vocation à juger les pays qui n'ont pas adhéré au Pacte mais à s'assurer que ceux qui l'ont fait le mettent en oeuvre. Il demande au représentant de l'Iran de répondre précisément aux questions précises qui lui ont été posées à ce sujet.

39. M. NASSERI (République islamique d'Iran) réaffirme que de nombreux pays islamiques n'adhèrent pas aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour des raisons religieuses. La preuve qu'il y a un problème est que les pays de l'Organisation de la Conférence islamique cherchent maintenant à élaborer une déclaration des droits islamiques. Ce besoin pour quelque chose de complémentaire s'est exprimé au cours de la réunion du Caire de l'Organisation de la Conférence islamique. Le décret sur Salman Rushdie a été adopté par tous les pays islamiques; il a notamment été confirmé à Riyad, à la Conférence des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, puis récemment à l'occasion d'une autre réunion ministérielle. Certes, les pays parties au Pacte doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent et l'Iran pour sa part s'efforce de remplir ses engagements à cet égard. Mais il faut voir aussi que les pays islamiques ont des spécificités auxquelles ils font face à tout moment pour le mieux.

40. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'accès des femmes aux fonctions de juge, un texte a été soumis au gouvernement. Pour l'instant, les femmes peuvent être conseil dans un tribunal civil ou assistante d'un juge; on peut espérer qu'au terme du processus législatif, elle auront accès au recrutement général des magistrats.

41. M. SIMMA, revenant sur le cas de Salman Rushdie, note que, d'après le représentant de l'Iran, le décret religieux condamnant Salman Rushdie s'inscrit dans un contexte propre et ne relève nullement du Gouvernement iranien. Il lui semble donc que l'Iran fait au Comité une présentation technique de l'application du Pacte tout en soutenant qu'en matière culturelle il existe un autre système ayant ses propres coordonnées, ses propres références. Ce système est tel qu'il autorise la condamnation à mort d'une personne qui a exprimé des idées et que le gouvernement ne peut rien y faire. Donc, le tableau dressé par l'Iran de son application du Pacte est en fait incomplet puisque au-dessus de l'Etat prédomine un autre système avec ses propres règles. Le fait que l'Etat écarte sa responsabilité au bénéfice d'un système de règles supérieures pose un problème; le Comité est confronté à ce problème dans l'évaluation du respect par l'Iran des droits culturels inscrits dans le Pacte.

42. M. MUTERAHEJURU prend note également du fait que, d'après le représentant de l'Iran, la fatwah est seulement d'ordre religieux et n'engage pas le Gouvernement iranien. Mais il voudrait avoir quelques éclaircissements compte tenu d'informations que lui a communiquées une organisation non gouvernementale appelée "Ligue pour la défense des droits de l'homme en Iran". Selon cette ONG, "Dans la Constitution de la République islamique d'Iran, les droits fondamentaux ne peuvent s'exercer que dans la stricte limite des règles islamiques telles qu'elles sont définies dans la Constitution elle-même par le Guide suprême. Celui-ci est placé au-dessus de tous les pouvoirs, judiciaire, exécutif et législatif, et peut à tout

moment soit émettre une fatwah, qui prend dès lors la valeur d'une loi applicable par les différents organes de l'Etat, soit annuler une loi votée par le Parlement jugée contraire aux principes islamiques". Il semble donc, conclut M. Muterahjuru que la fatwah n'appartient pas seulement au domaine religieux mais qu'elle engage aussi le gouvernement.

43. M. NASSERI (République islamique d'Iran) explique que la fatwah est un décret religieux qui engage les membres de la religion islamique mais que le gouvernement n'agit pas sur la base d'une fatwah; il fait voter ses propres lois selon la procédure parlementaire. Certes, l'Iran étant une République islamique, le gouvernement et le législateur prennent en compte tous les paramètres, y compris les paramètres religieux lorsqu'il s'agit d'élaborer une loi qui régira les activités en Iran. Cependant, le gouvernement n'est pas lié par une fatwah. Vis-à-vis de Salman Rushdie, le Gouvernement iranien ne fait donc rien pour agir sur la base de ce décret, d'autant que Salman Rushdie n'est pas un ressortissant iranien. Pour être clair, les autorités iraniennes ne vont pas envoyer de commandos aux troussees de Salman Rushdie.

44. M. RATTRAY demande si une personne qui obéirait à la fatwah et tuerait Salman Rushdie serait considérée comme ayant violé la loi iranienne et sanctionnée.

45. M. NASSERI (République islamique d'Iran) répond que cette question est purement hypothétique étant donné qu'il est peu vraisemblable que quelqu'un exécute la fatwah en Iran même; donc il ne peut pas répondre.

46. M. SIMMA fait remarquer que la question, pour hypothétique qu'elle soit, n'est pas sans intérêt. Il voudrait savoir si l'Iran se reconnaît compétent pour poursuivre sur le plan pénal un de ses ressortissants ayant commis un crime à l'étranger. Concrètement, si un Iranien assassinait Salman Rushdie à l'étranger, serait-il passible de la loi pénale iranienne ou bien l'Iran ne reconnaît-il que le principe de la territorialité en la matière ?

47. M. NASSERI (République islamique d'Iran) croit pouvoir dire, sans être un expert en droit pénal, que la compétence pénale de l'Iran est seulement territoriale; ce point demande néanmoins à être confirmé. Cela dit, il s'étonne à nouveau que M. Simma ait rattaché l'activité de Salman Rushdie à la liberté de création. Peut-on vraiment parler de liberté de création lorsque 150 personnes perdent la vie ? L'Iran respecte la liberté de création, mais ce dont il est question dans le cas de Salman Rushdie est tout à fait autre chose. Cependant, ce sujet étant épineux, il semble difficile de l'épuiser et il vaut peut-être mieux passer à une autre question.

48. M. WIMER ZAMBRANO aimerait connaître les principes généraux et les limites de la loi islamique, non seulement en ce qui concerne les aspects juridiques et politiques mais aussi au niveau pratique. En effet, dans la pratique, l'application de la règle islamique peut conduire à certains incidents; c'est ainsi que, pas plus tard qu'il y a deux jours, le Ministre iranien des affaires étrangères a été reçu par le Ministre des relations extérieures du Gouvernement espagnol et on a pu lire dans le communiqué de presse qu'aucune femme n'était

présente au cours des entretiens car il y a plusieurs années un incident s'était produit. Cette fois-ci donc le Ministre espagnol des relations extérieures a décidé de recevoir la délégation iranienne en l'absence de femmes et sans offrir un verre d'alcool. Il serait intéressant de connaître exactement la position des femmes iraniennes dans le pays et au niveau international.

49. Mme JIMENEZ-BUTRAGUEÑO partage la préoccupation de M. Wimer Zambrano en ce qui concerne la place des femmes.

50. M. NASSERI (République islamique d'Iran) dit que rien dans les règles protocolaires n'interdit que des femmes soient présentes dans les délégations politiques de haut niveau. D'autre part, le Gouvernement iranien reçoit normalement les chefs d'Etat ou de gouvernement qui sont des femmes; ce fut le cas entre autres avec Mme Gandhi. En ce qui concerne l'abstinence vis-à-vis de l'alcool, c'est par courtoisie que quelquefois les pays étrangers respectent cette pratique.

51. M. WIMER ZAMBRANO dit qu'au-delà des cas anecdotiques, il aimerait savoir concrètement si des limites sont imposées à l'activité des femmes et quels critères régissent l'activité publique des femmes en Iran.

52. M. NASSERI (République islamique d'Iran), se félicitant du dialogue vivant qui s'instaure entre les membres du Comité et la délégation iranienne, indique qu'il ne dispose pas de statistiques mais que d'une manière générale il n'y a pas de limite à la participation des femmes dans la vie publique. Des renseignements, en ce qui concerne le domaine de l'éducation par exemple, figurent dans le dernier rapport de l'Iran au Comité. Nombreuses sont les femmes ingénieurs ou professeurs d'université. Le seul domaine qui soulève quelques problèmes est celui de la carrière judiciaire; il a déjà dit que l'accès des femmes aux fonctions de magistrats était actuellement à l'étude.

53. Répondant à une question de Mme Bonoan-Dandan, M. Nasserri dit que la promotion des femmes dans les milieux politiques et sociaux fait l'objet d'efforts de la part du gouvernement et est particulièrement encouragée par le Président Rafsandjani. La participation des femmes à un niveau élevé de l'administration est également encouragée. M. Nasserri regrette qu'effectivement la délégation iranienne devant le Comité ne comprenne pas de femme; il espère qu'il sera remédié à cet état de choses lors de l'examen de futurs rapports.

54. Toujours en réponse à une question de Mme Bonoan-Dandan, M. Nasserri dit que la tenue portée par les femmes est un code vestimentaire et fait remarquer que toute société a un code social en la matière dans le cadre duquel il y a des limites à ne pas dépasser; l'Iran suit à cet égard les principes islamiques.

55. La question des mariages temporaires fait l'objet d'une réflexion en Iran. Cette pratique a été prescrite par les prophètes puis reprise par certains responsables religieux, mais les avis sont partagés. Le Président Rafsandjani est personnellement partisan de cette institution. Dans toute société, la question des relations extraconjugales est délicate mais il faut être réaliste; il faut voir que dans plusieurs sociétés ces relations sont

acceptées même si elles sont quelquefois moralement condamnées. Il faut penser aussi à la situation des jeunes qui étudient longtemps avant de se marier et voir qu'il n'est peut-être pas mauvais qu'ils puissent créer une union légale. Il faut aussi considérer l'homme comme un être responsable, qui doit aussi assumer ses responsabilités vis-à-vis des femmes.

56. M. GRISSA dit que la réponse qu'il vient d'entendre ridiculise l'Islam et souligne que le mariage pour le plaisir n'a rien à voir avec le mariage temporaire. Il insiste sur le fait que la plupart des théologiens islamiques désapprouvent la pratique du mariage temporaire, qui est d'ailleurs prohibée dans beaucoup de pays musulmans. D'autre part, utiliser la pratique du mariage temporaire pour accepter toute relation sexuelle chez des jeunes étudiants par exemple est un détournement de la loi et de la morale islamiques. Aux Etats-Unis d'Amérique par exemple, légalement, on peut se marier le matin et divorcer le soir même; mais cette pratique serait condamnée par l'Islam. L'Islam n'accepte pas non plus qu'un homme ait quatre femmes. L'Islam exige d'être juste.

57. Mme BONOAN-DANDAN prie M. Nasserri de bien vouloir respecter l'esprit dans lequel les questions ont été posées. Elle aimerait savoir comment le Gouvernement iranien concilie le "mariage temporaire" et le fait que les femmes puissent être arrêtées et fouettées sous prétexte qu'elles ôtent leur voile. Sans vouloir porter un jugement de valeur morale, Mme Bonoan-Dandan estime qu'il s'agit bien là d'une discrimination à l'égard des femmes et demande à M. Nasserri d'éclaircir ce point.

58. M. NASSERI (République islamique d'Iran) déplore le caractère émotionnel de l'intervention de Mme Bonoan-Dandan et explique que la pratique du mariage temporaire en Iran est très ancienne. Il reconnaît toutefois que les points de vue sont partagés sur cette institution. Personnellement, il ne voit aucun rapport entre le mariage temporaire et le fait que les femmes ôtent leur voile. Le code vestimentaire en vigueur en Iran diffère du code qui prévaut dans d'autres sociétés et la seule vraie question est de savoir dans quelle mesure une femme a le droit de se dévoiler. Or, ce sujet relève d'un débat philosophique.

59. Mme BONOAN-DANDAN constate que ses propos sont tournés en dérision. Elle ne met aucunement en doute l'existence d'un code vestimentaire propre à la société iranienne mais elle ne comprend pas que l'arrestation des femmes du fait qu'elles ôtent leur voile soit compatible avec la pratique du mariage temporaire.

60. M. NASSERI (République islamique d'Iran) précise qu'il n'a pas l'intention de se moquer de Mme Bonoan-Dandan. Il souhaite au contraire instaurer un climat de dialogue, sinon les débats devront suivre de nouveau une procédure formelle. Toute société civilisée a un code vestimentaire et sa violation est passible de punition. Les réponses à cette question ont déjà été données dans le cadre de l'examen du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il précise que la peine encourue en cas de violation du code a été révisée et changée en amende.

61. Mme VYSOKAJOVA demande quelle sanction est prévue par le droit pénal iranien en cas d'abandon de la foi en l'islam.

62. M. NASSERI (République islamique d'Iran) dit que cette question relève du droit à la liberté d'expression et que des réponses ont été données dans le cadre de l'examen de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

63. Revenant à une question de M. Grissa, qui a manifesté son inquiétude à propos de la bonne interprétation du mariage au sens du droit islamique, M. Nasserri précise que tout homme qui souhaite se remarier doit obtenir le consentement de sa première femme. En l'absence de ce consentement, il y a divorce. La loi stipule donc clairement qu'un homme ne peut avoir plus d'une épouse.

64. A la question posée par Mme Ider sur les emplois occupés par les femmes, M. Nasserri répond que les femmes peuvent exercer toutes les professions. D'après de récentes statistiques, 443 840 femmes exercent une profession et 45 % d'entre elles occupent un poste spécialisé. Vingt pour cent des juristes sont des femmes. Aucune restriction n'est imposée aux femmes quant au choix de leur profession.

65. Sur le fait qu'une femme a le droit de n'hériter que de la moitié de la part qui reviendrait à un homme, M. Nasserri dit que cette question a été débattue dans le cadre de l'examen du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il reconnaît que la loi islamique diverge sur ce point avec le Pacte puisqu'en droit islamique l'homme est responsable financièrement de sa femme. Cette question doit être examinée dans un contexte global qui tienne compte à la fois des obligations et des droits respectifs des hommes et des femmes, pour éviter de conclure hâtivement à une discrimination à l'égard des femmes.

66. Sur la question des droits conférés aux femmes en vertu de la Constitution, M. Nasserri dit que cette question a déjà été examinée. Il espère pouvoir fournir prochainement des statistiques sur les activités des femmes dans les domaines sociaux et politiques. Il mentionne l'existence d'un Conseil social et culturel des femmes qui a rédigé une Charte sur les droits des femmes. Aux dernières élections au Parlement, neuf femmes ont été élues sur 90 candidats. Les femmes jouent un rôle de plus en plus actif dans la société iranienne.

67. A la question posée par Mme Ahodikpe sur l'autorité parentale, M. Nasserri répond que jusqu'en 1985 cette autorité était exercée par le père puis par le grand-père en cas de décès du père. Désormais la mère peut avoir la garde de ses enfants si le père meurt. En cas de séparation du couple, la garde des enfants mineurs est décidée au cas par cas par les tribunaux.

68. Au sujet de la protection de la mère qui travaille, M. Nasserri précise que le Code du travail prévoit des dispositions particulières à son intention aux articles 76, 77 et 78; il donne lecture de ces trois articles qui figurent aux pages 19 et 20 du rapport E/1990/5/Add.9.

69. A propos des éventuels écarts de salaires entre hommes et femmes, M. Nasserri dit que l'article 38 du Code du travail stipule "qu'un salaire égal sera payé aux hommes et aux femmes effectuant, dans les mêmes conditions, un travail de valeur égale dans un établissement. Toute discrimination dans la détermination du salaire sur la base de l'âge, du sexe, de la race, de l'origine ethnique et des convictions politiques et religieuses est interdite". Les employeurs qui ne respectent pas cet article sont passibles de sanctions. Il précise toutefois que les salaires sont souvent plus élevés dans les régions où les conditions climatiques sont plus dures.

70. A la question du chômage et de la répartition du travail entre hommes et femmes, M. Nasserri répond que le chômage, qui atteignait 15 % il y a cinq ans, est retombé à 11 %; il espère que ce taux baissera encore à l'avenir. Le nombre total d'employés des deux sexes dans les zones urbaines et rurales atteint 13,1 millions, dont 11,1 millions d'hommes et 1,3 million de femmes.

71. Au sujet de l'emploi des enfants, M. Nasserri précise que le Code du travail interdit d'employer des personnes de moins de 15 ans. Tout travailleur dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans doit subir un examen médical pour déterminer la compatibilité du type de travail effectué par le jeune travailleur avec ses capacités et l'examen doit être renouvelé au moins une fois par an pour veiller à ce que le travail ne soit pas préjudiciable à la santé du travailleur. Le travail de nuit est interdit. En cas de violation de ces règles, les employeurs sont passibles d'une amende et même d'une peine de prison en cas de récidive.

72. M. Nasserri déplore les ventes d'enfants dans la province du Khorassan et explique ce phénomène par l'afflux considérable de réfugiés en provenance des pays voisins, en particulier de l'Afghanistan. Une enquête sera ouverte sur cette question très importante.

73. A propos des critères de promotion, M. Nasserri dit que tous les travailleurs bénéficient des mêmes chances d'être promus en vertu du Code du travail. A la question de l'interdiction de certaines professions en vertu du droit islamique, M. Nasserri dit que seules les professions liées à la fabrication et au commerce de boissons alcoolisées sont interdites. A M. Rattray, qui a demandé s'il est nécessaire d'obtenir un permis de travail pour exercer une profession, ce qui serait incompatible avec le droit au libre choix de la profession, M. Nasserri répond que le permis de travail n'est requis que pour certains emplois bien précis.

74. A propos de l'application des dispositions du Pacte en droit interne, M. Nasserri dit que l'esprit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est pris en considération, mais qu'il ne connaît aucun cas où le Pacte ait été invoqué devant les tribunaux.

75. Au sujet des droits des étrangers, M. Nasserri dit que, conformément à l'article 5 du Code civil, toutes les personnes qui résident en Iran sont soumises à la loi iranienne et que le Code du travail n'établit aucune distinction entre un travailleur iranien et un travailleur étranger si ce dernier est en possession d'un permis de travail.

76. A propos du droit au logement, M. Nasserri explique que ce droit est reconnu en Iran, et encouragé dans les plans de développement, mais que de nombreux problèmes pratiques existent du fait de l'explosion démographique et des divergences de points de vue entre le gouvernement, les municipalités et le Parlement. Il déplore un incident survenu à Machhad qui a causé de nombreuses victimes, et précise que ces dernières seront dédommagées.

77. Répondant enfin à une question relative au droit syndical, M. Nasserri dit qu'en application de l'article 131 du Code du travail, les travailleurs et les employeurs ont le droit de former des syndicats et de s'y affilier. Ces droits ont d'ailleurs été réaffirmés en 1992.

La séance est levée à 13 h 5.
